

de la province; et en Colombie-Britannique, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, les lois visent la plupart des travailleurs, sauf la main-d'œuvre agricole et les domestiques. En Saskatchewan, une loi de 1947 exige que soient payées de moitié plus toutes les heures de travail au delà de 8 par jour et de 44 par semaine. La loi vise tous les établissements de travail des centres de plus de 300 habitants et toutes les régions où se font l'exploitation minière, l'abatage, l'exploitation forestière ou les opérations manufacturières. Une loi de 1949 au Manitoba exige que soient payées de moitié plus toutes les heures de travail au delà de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine pour les hommes et de 44 heures par semaine pour les femmes. La loi vise la plupart des travailleurs industriels de la province. Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Six provinces prévoient des vacances annuelles avec salaire pour les travailleurs de la plupart des établissements industriels. Dans cinq de ces provinces,—le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique,—les travailleurs ont droit à une semaine de congé avec salaire après un an d'emploi. Deux semaines de vacances sont accordées en Saskatchewan après un an d'emploi, en Alberta, après deux ans et au Manitoba, après trois ans. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois de travail et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée de congé avec salaire pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les travailleurs agricoles sont soustraits aux dispositions concernant les vacances dans toutes les provinces; il en est de même des domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. La loi du Manitoba exclut aussi les entrepreneurs indépendants, ainsi que les compagnies de chemins de fer et de messageries qui relèvent du gouvernement fédéral. En outre, le Québec exclut l'exploitation forestière, les corps publics, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps discontinu; l'Ontario, les travailleurs professionnels, les vendeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres; le Manitoba et la Saskatchewan, les ranchs et les jardins maraîchers; et la Colombie-Britannique, les travailleurs professionnels et l'horticulture.

## Section 2.—Occupations de la population active

La statistique détaillée des occupations de la population canadienne en 1941 a paru au volume VII du *Recensement du Canada, 1941*. Un résumé statistique est donné dans l'*Annuaire* de 1943-1944 et dans celui de 1945. Les chiffres sur la population active de Terre-Neuve ont paru dans le volume I du *Recensement de Terre-Neuve, 1945*, et sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, aux pp. 686-687. Au moment de la préparation du présent chapitre, les renseignements à ce sujet en provenance du recensement de 1951 n'étaient pas encore disponibles.

## Section 3.—Emploi et chômage

### Sous-section 1.—La main-d'œuvre\*

La seconde Guerre Mondiale a fait ressortir de plus en plus la nécessité de renseignements à jour sur l'importance numérique et les caractéristiques de l'effectif des travailleurs. Puis, dans l'éventualité de perturbations économiques durant l'après-guerre, le besoin d'une analyse courante et périodique de la situation de l'emploi au Canada est devenu impérieux. Afin de répondre à ce besoin, un relevé

\*Revisé à la Division des enquêtes spéciales, Bureau fédéral de la statistique.